

### CONVENTION

# de mise à disposition de personnel

#### **Entre:**

La Ville de BERGERAC, représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, d'une part,

#### et:

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise,** représenté par son Président, Monsieur Frédéric DELMARES, d'autre part,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L 5211-4-1 qui prévoit que les agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré,

VU la délibération du Conseil municipal n° du ,

CONSIDÉRANT le transfert du service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

# IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

**A compter du 1**<sup>er</sup> **septembre 2024**, la Ville de Bergerac met à disposition de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, **Monsieur Sébastien HYACINTHE**, agent territorial non titulaire pour exercer une mission de gestionnaire du centre de santé.

### Article 2 : Durée de la mise à disposition

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 sans limitation de durée sauf à la fin de contrat de l'agent concerné.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

L'agent est mis à disposition à hauteur d'un jour par semaine.

ID: 024-212400378-20240627-D20240048-DE

### Article 4 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de l'agent reste gérée par le service des Ressources Humaines de la Ville de Bergerac.

#### **Article 5 : Rémunération**

La rémunération de l'agent mis à disposition et les charges sociales restent versées par la Ville de Bergerac.

### Article 6 : Remboursement de la rémunération

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise reverse à la Ville de Bergerac le montant de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les charges sociales afférentes, au prorata du temps de mise à disposition.

Ce montant sera remboursé à la Ville de Bergerac trimestriellement sur la base mensuelle de 4/30 trentième sauf pour l'année 2024 où une refacturation interviendra fin décembre 2024.

# Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la seule demande du Maire de Bergerac.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

#### Article 9 : Contentieux

Jonathan PRIOLEAUD

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex – Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

### Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Bergerac, à l'Hôtel de Ville – 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC.

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Domaine de la Tour - La Tour Est CS 40 012 24112 BERGERAC CEDEX.

**Article 11 :** La présente convention sera transmise au Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bergerac , le	Fait à Bergerac , le
Pour la Ville de Bergerac, Le Maire,	Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Le Président,